

Décret n° 95-744 du 24 Avril 1995

Décret et n° 95-744 d 24 Avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la Loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994, portant Loi de Finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

- Sur proposition du Ministre de Finances,
- Vu la Loi n° 85-48 du 25 Avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,
- Vu la Loi n° 88-61 du 2 Juin 1988, portant promulgation du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment par la Loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995,
- Vu la Loi n° 89-113 du 30 Décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par la Loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995,
- Vu la Loi n° 90-62 du 24 Juillet 1990, relative a la maîtrise de l'énergie,
- Vu la Loi n°90-111 du 31 Décembre 1990, portant Loi de Finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26 instituant le droit complémentaire provisoire telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment par la Loi n°94-127 du 26 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995,
- Vu la Loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994, portant Loi de Finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,
- Vu l'avis du Ministre de l'Industrie,
- Vu l'avis du Tribunal Administratif,

☞ Décrète.

Article premier. : -Sont fixés à la liste n° 1 annexée au présent décret, les matières premières et produits semi-finis destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 88 et 89 de la Loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995.

Art. 2 : -Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les matières premières et produits semi-finis fabriqués localement et destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et bénéficiant des avantages fiscaux prévus à l'article 88 de la Loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995

Art. 3 -Sont fixés à la liste n° III annexée au présent décret, les équipements, utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 88 et 89 de la Loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995 et ce au vu d'une attestation délivrée par l'Agence pour la Maîtrise de l'Energie

Art. 4 -Sont fixés à la liste n° IV annexée au présent décret, les équipements fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et bénéficiant des avantages fiscaux prévus à l'article 88 de la Loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995.

Art. 5 -Les avantages fiscaux prévus à l'article premier et à l'article 2 du présent décret sont accordés exclusivement aux industries dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et

des énergies renouvelables

Art. 6 -Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier et à l'article 2 du présent décret est subordonné au respect des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés tels que repris au point 6 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et aux conditions suivantes :

- 1)** L'industriel doit joindre à sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié un programme prévisionnel de fabrication selon le modèle fourni par l'Agence pour la Maîtrise de l'Energie, s'étalant sur une période déterminée et comportant notamment la désignation, la quantité, les caractéristiques au références des articles à fabriquer Le bénéfice du régime fiscal privilégié n'est possible qu'après l'avis technique de la dite Agence et l'approbation du programme prévisionnel par les services concernés de la Direction Générale de l'Energie,
- 2)** les titres d'importation sous couvert desquels sont importés les produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi que les factures commerciales y afférentes doivent comporter explicitement la mention: "importation destinée exclusivement aux fins de la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables" apposée par les soins du bénéficiaire avant le dépôt de la demande du titre auprès de l'administration concernée émettrice du titre,
- 3)** la déclaration en douane doit être établie au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'importation des articles repris à la liste n° 1 annexée au présent décret,
- 4)** les factures commerciales doivent être établies au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'acquisition sur le marché local des articles repris à la liste n° II annexée au présent décret,
- 5)** l'industriel doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder en l'état les produits importés au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10 % et de l'exonération des taxes d'effets équivalents et de la taxe sur la valeur ajoutée ou acquis localement en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et d'acquitter immédiatement les droits et taxes dûs aux taux en vigueur sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination initiale sans préjudice des sanctions prévues par le Code des douanes et les sanctions prévues par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'importation, cet engagement établi sur le pré-imprimé 6.3.41 doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane.

6) l'industriel est soumis dans ses établissements, dépôts et autres locaux à usage professionnel aux visites des agents des douanes et des agents du contrôle fiscal qui pourront y effectuer toutes les vérifications nécessaires.

Art. 7: -Les Ministres des Finances et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal. Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 Avril 1995
Zine El Abidine BEN ALI

ANNEXE 1

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 282410.0	Oxyde de plomb
EX 283522.0	Phosphatant
EX 290549.0	Autres Polyalcool
EX 292910.0	Isocyanate
EX 390311.0	Polystyrène extensible à l'état primaire

EX 390730.0	Epoxy en poudre
EX 391000.0	Silicone
EX 392190.0	Plaque en mousse de polyurethane dense d'épaisseur 3 cm renforcée avec de l'aluminium réfléchissant presse étoupe en plastic
	Presse étoupe en plastic
EX 392690.7	Boîtier
EX 392690.9	Laine de verre
EX 701931.0	Grenaille de fer
EX 720510.0	Tôle laminée à froid dont l'épaisseur dépasse 1 mm et ne dépassant pas 3 mm
EX 720912.0	Tôle étamée ep. 3 mm et moins
EX 721031.1	Tôle laminée à chaud épaisseur 3 mm à 4,75 mm
EX 721122.0	Tôle inox pour réservoir de stockage épaisseur > 1,5 mm
EX 721924.0	Ferrite
EX 722510.0	Boulonnerie (en acier qualité 10,9)
EX 731819.0	Feuille mince en cuivre affiné, fixée sur support en plastic
EX 741021.0	Tube en cuivre désoxydé
EX 741129.0	Raccord, coude, té, bouchon, adaptateur en cuivre
EX 741210.0	Autres barres en aluminium non alliés
EX 760410.2	Radiateur
EX 761690.9	Fil étain
EX 800300.1	Magnésium en barre
EX 810490.1	Antimoine
EX 811000.1	Ensemble aérogénérateur avec accessoires
EX 841280.0	Electropompe tube
EX 841381.1	Compresseur 12/24 DCV
EX 841430.0	Tube daloduc sous vide, collecteur calorifique
EX 841990.9	Autodétartreur, filtre à tami en caoutchouc anti-calcaire
EX 842121.0	

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 848130.0	Clapet anti-retour
EX 848140.0	Groupe de sécurité
EX 848180.0	Vanne 2,3 ou 4 voies, nourrice de distribution pargeur, d'eau automatique
EX 850490.0	Carcasse de transformateur électrique, corps et noyau bobinage
	Bacs et couvercles
EX 850790.1	Plaques tubulaires
EX 850790.2	Accessoires pour accumulateurs électriques
EX 850790.9	Thermoplongeur
EX 851610.3	Résistance électrique à barrillet 1200W, 1800W, 3000W, et 3600W
EX 851680.0	Echangeur plaque
	Condensateur fixe au tantale
EX 851690.1	Condensateur fixe électrolyte en aluminium
EX 853221.0	Condensateur fixe diélectrique en céramique à une seule couche
EX 853222.0	Condensateur fixe à diélectrique en papier ou en matière plastique
EX 853223.0	Résistance non chauffante inf. à 20W
	Potentiomètre n'excédant pas 20W
EX 853225.0	Potentiomètre excédant 20W
	Fusible 10 ou 16A
EX 853321.0	Borniers
EX 853331.0	Relais (1 < 2A, U < 60V), Relais (12V, 16A)
EX 853340.0	Diode de redressement

EX 853610.0	Transistor de dissipation inf. à 1 W
EX 853630.0	Transistor de dissipation (10 A et 15 A)
EX 853641.0	Leds
EX 854110.0	Circuit intégré monolithique, numérique
EX 854121.0	Autre circuit intégré monolithique
EX 854129.0	Partie joint des circuits intégrés
EX 854140.0	Sonde à plongeur avace gaine
EX 854211.0	Isolateur pour électricité
EX 854219.0	Douilles pour tubes de 8, 13, 18 W et plus
EX 854290.0	Pièces isolantes comportant des pièces métalliques d'assemblage
EX 854451.0	Séparateur
EX 854690.0	Thermostat
EX 854720.0	
EX 854790.0	
EX 854800.0	
EX 903210.0	

➔ ANNEXE 2

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 321000.2	Peinture anti-rouille et peinture liquide
EX 382390.9	Détartant, diluant
EX 390390.0	Polystyrène en plaques destiné à l'isolation thermique
EX 391721.0 EX	Tube en polyéthylène reticulé
391723.0	Tube en plastique transparent
EX 391910.0	Etiquette autocollante (en PVC)
EX 392010.0	Film en polyane pour emballage
EX 400910.0	Tube en caoutchouc non durci de diamètre < à 69mm
EX 401699.2	Joint en caoutchouc
EX 401700.1	Profilé en caoutchouc
EX 420500.0	Calotte en cuir
EX 440721.0	Bois d'emballage
EX 450190.0	Liège granulé
EX 481950.0	Carton d'emballage
EX 700719.0	Verre trempé en plaque
EX 721410.0	Barre en acier étiré
EX 721640.0	Profilé en acier étiré de moins de + de 80 mm
EX 721690.0	Profilé en acier étiré de moins de 80 mm
EX 730451.0	Tube en fer à section carrée ou rectangulaire
EX 730630.0	Tube en acier soudé diamètre inf. à 50 mm
EX 731010.0	Réservoir d'expansion
EX 731290.0	Câble en acier
EX 740911.1	Feuillard en Cu épaisseur 0,2 mm
EX 741011.0	Tôle en cuivre épaisseur 1,5 mm
EX 741110.0	Tube en cuivre, écroui en barre rectiligne et affiné
EX 741210.0	Accessoires de tuyauterie en cuivre
EX 760429.3	Profilé en aluminium
EX 831120.0	Baguette et fil de soudure
EX 831130.0	Baguette de soudure type castolin ou équivalent
EX 841391.0	Corps de pompe en bronze coulé
EX 841950.0	Echangeur tube
EX 848130.0	Robinet à boisseau sphérique

EX 848210.0	Roulement à bille
EX 848299.0	Bague pour roulement
EX 848320.0	Palier avec roulement
EX 853620.0	Disjoncteur (int. Ou égal à 32A)
EX 854420.0	Câble électrique diamètre < à 2 *6 mm 2

➔ANNEXE 3

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 392119.0	Plaques en autres matières plastiques alvéolaires
EX 400910.0	Tube en caoutchouc non durci diamètre > 69 mm
EX 680610.0	Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique
EX 680620.0	Fibres céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircon d'alumine de carbone de silicium et de nitrure de bore
EX 6901	Vermiculite
EX 690210.0	Carreaux ou briques en céramique réfractaire à l'exclusion des briques à base de silico-aluminium et autres repris aux n° 6901001 et n°6901009
EX 690290.1	
EX 851310.9	Carreaux ou briques réfractaires à base de dolomie
EX 853290.0	Carreaux ou briques réfractaires à base de zirconium
EX 853931.0	Lampes solaires portables
EX 854140.0	Batteries de condensateurs pour réseau électrique
	Lampes fluocompactes économiseurs d'énergie et tubes Fluorescents pour systèmes photovoltaïques
	Modules pour systèmes photovoltaïques

➔ANNEXE 4

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 4504	Liège destiné à l'isolation thermique
EX 7308	Panneaux isolants en fonte, fer ou acier comportant du polyuréthane en sandwich
EX 8412	Eoliennes de pompage destinées au pompage de l'eau
EX 8504	Ballasts et luminaires pour systèmes photovoltaïques
EX 8506	Batteries pour systèmes photovoltaïques
EX 8516	Chauffe-eau solaire
EX 8536	Gradateurs ou variateurs de lumière et interrupteurs électriques pour systèmes photovoltaïques
EX 9032	Régulateurs pour systèmes photovoltaïques
EX 9405	Réflecteurs pour lampes